

CONTRAT DE PARTENARIAT
instances départementales, régionales ou de bassin

Contrat type approuvé par le conseil d'administration du 14 novembre 2012
(délibération 12-20)

Légende :

figurent en :

- *italique vert*, les mentions à compléter.
- *bleu italique souligné*, les spécificités propres à certains contrats particuliers.
- *rouge*, les options ou variantes.

AGENCE DE L'EAU
SEINE-NORMANDIE

**INSTANCE DEPARTEMENTALE,
REGIONALE OU DE BASSIN XXXXX**

CONTRAT DE PARTENARIAT
ENTRE XXXXX
ET L'AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE

ETABLI ENTRE :

Le *instance départementale, régionale ou de bassin de XXXXX*, représenté par son président, XXXX, ci-après désigné par le (*à préciser*),
d'une part,

ET

L'Agence de l'Eau Seine Normandie, établissement public à caractère administratif de l'Etat, créée par l'article L. 213-8-1 du code de l'environnement, inscrit à l'INSEE sous le numéro 18 750 009 500 026, représentée par sa directrice, dénommée ci-après "l'Agence".

d'autre part,

PREAMBULE

(à développer -ou non- selon le contexte)

Vu le code de l'environnement,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie en vigueur,

Vu le X^{ème} programme d'intervention de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et le Plan Territorial d'Actions Prioritaires (PTAP),

Vu la délibération n° 12-20 du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie en date du 14 novembre 2012 approuvant le contrat de partenariat type, et l'avis de la de la commission des aides du

Vu *les règles d'attribution des aides financières de l'instance départementale, régionale ou de bassin XXXX (à préciser), et la délibération de l'instance départementale, régionale ou de bassin XXXXX* en date du *xx-xx-20xx* approuvant le principe et les dispositions du présent contrat,

Considérant que le *signataire (à préciser)* et l'Agence de l'Eau ont des objectifs communs en matière de préservation et d'amélioration de la ressource en eau et des milieux naturels aquatiques et humides,

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser une synergie optimisée entre le *l'instance départementale, régionale ou de bassin* et l'Agence de l'eau pour développer, promouvoir et financer les opérations à mener pour atteindre ses objectifs,

Insérer un paragraphe adapté au contexte local.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE I– OBJET DU CONTRAT

Le contrat a pour objet de coordonner les actions et interventions [option : financières] *de l'instance départementale, régionale ou de bassin (à préciser)* et de l'Agence pendant la durée de son X^{ème} programme.

ARTICLE II - PERIMETRE D'INTERVENTION

Le périmètre du contrat correspond à la totalité du territoire du *Département/Région/Bassin de (à préciser)*.

ARTICLE III -OBJECTIFS ATTENDUS

Les objectifs généraux du contrat visent :

- à atteindre les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie en vigueur et à mettre en œuvre le Plan Territorial d'Actions Prioritaires (PTAP),
- à organiser une synergie optimisée entre *l'instance départementale, régionale ou de bassin* et l'Agence de l'eau pour développer, promouvoir *et financer* les opérations à mener pour atteindre ces objectifs,
- option :** à soutenir la solidarité entre le milieu urbain et le milieu rural.

Les objectifs spécifiques du contrat sont *(à décliner suivant le contexte local)*

À titre d'exemple :

- programmation AEP, assainissement, travaux de restauration et d'entretien de rivières
- animation et assistance technique
- recueil et échanges de données (cartographie et cadastre informatisés, suivi des maîtres d'ouvrages, mode de gestion et gestionnaires, prix de l'eau, rendement de réseau, réseau de mesures de qualité des eaux souterraines ou superficielles ...)
- études (schémas départementaux
- espaces naturels sensibles (achat et entretien des milieux humides, périmètres de protection ...)
- information et sensibilisation (classes d'eau, campagnes de communication thématiques.
- actions agricoles
- contrats globaux d'actions

ARTICLE IV – COORDINATION/PROGRAMMATION CONCERTEE DES OPERATIONS

Une coordination des actions développées et soutenues par les deux partenaires est organisée avec la recherche d'une cohérence technique dans le respect des priorités de chacun.

Un programme prévisionnel annuel des opérations d'intérêt commun pour la ressource en eau est établi conjointement et annuellement par les deux partenaires. Il est élaboré en tenant compte notamment des contrats pluriannuels signés avec les maîtres d'ouvrage, des études préalables, outils de programmation ou de planification de toutes

natures (schéma d'aménagement des eaux, schéma d'alimentation en eau potable, schéma d'assainissement, programme d'action prioritaire, études spécifiques...).

Les projets aptes à être retenus en priorité dans la programmation annuelle devront être suffisamment élaborés techniquement et financièrement de manière à être démarrés pendant l'année de référence.

Option. : ARTICLE V - NATURE ET NIVEAU DES AIDES

Les travaux *et les taux d'aide retenus* sont établis conformément aux délibérations respectives de *l'instance départementale, régionale ou de bassin* et du conseil d'administration de l'Agence.

Pour chaque opération *éligible financée*, chaque signataire informe le partenaire en indiquant la nature et le montant des travaux éligibles, *et les taux des aides appliqués*.

Les signataires du présent contrat de partenariat conviennent que le cumul des aides publiques accordées à un maître d'ouvrage ne pourra, sauf exceptions, excéder 80%. Le cas échéant, et pour respecter ces plafonds, les aides des signataires seront réduite au prorata.

ARTICLE VI - MODALITES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS DE L'AGENCE DE L'EAU

Chaque opération fait l'objet d'une convention d'aide financière avec le maître d'ouvrage signée par le directeur de l'Agence, le cas échéant, après avis de la commission des aides.

L'instance départementale, régionale ou de bassin est informé de la date de signature de la convention d'aide par l'Agence en garantie de la bonne coordination *des décisions d'aide*.
Il est également informé par l'Agence des dates de présentation des dossiers à la commission des aides.

Option : *ARTICLE VII - MODALITES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS l'instance départementale, régionale ou de bassin*

A préciser au cas par cas.

L'Agence est informée de l'acte attributif d'aide en garantie de la bonne coordination des décisions d'aide.
Elle est également informée des dates de présentation des dossiers aux instances délibérantes.

ARTICLE VIII - MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DU CONTRAT

Un comité de pilotage est chargé de :

- de promouvoir les actions prévues dans le contrat ;
- d'assurer la bonne adéquation des opérations proposées avec les objectifs du présent contrat ;

- d'examiner et de valider la coordination des actions/ *de définir les orientations et priorités de la programmation annuelle et pluriannuelle des opérations présentées par les maîtres d'ouvrages,*
- valider annuellement le bilan consolidé du contrat,
- valider l'évaluation du contrat à son issue.

Pour l'exécution de ses missions, le comité de pilotage peut s'appuyer sur un ou plusieurs comités ad hoc créés à cet effet.

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an.

Il est composé au minimum :

- du président de *l'instance départementale, régionale ou de bassin* ou son représentant,
- du directeur général de l'Agence de l'eau ou son représentant,
- du directeur territorial de l'Agence ou son représentant
- du représentant *du département/région/bassin* auprès du comité de bassin.

ARTICLE IX - DUREE DU CONTRAT, – AVENANT, - RESILIATION

IX – 1 Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour la durée du X^{ème} programme de l'Agence, soit de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2018.

IX – 2 Avenant

Le contrat peut faire l'objet d'avenants après consultation du comité de pilotage et accord des instances délibérantes des signataires.

IX – 3 Résiliation

Le contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties à tout moment sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Fait à

Le président de <i>l'instance départementale, régionale ou de bassin</i> de XXX	La directrice de l'Agence de l'eau Seine-Normandie